



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE

27 DEC. 2017

M. DE BEAUREVOIR

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de Beaufort

Place Charles-de-Gaulle
02110 Beaufort

Lille, le 19 décembre 2017

Objet: Examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de
Beaufort (02)

Décision de dispense à évaluation environnementale stratégique

N° d'enregistrement Garantie : 2017-1912

PJ : Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de
l'environnement

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une
évaluation environnementale portant sur le projet de document de la commune de Beaufort.

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision de la mission régionale le dispensant d'évaluation
environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,

Patricia CORREZE-LENEE

Copies : Préfecture de l'Aisne
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de Beaufort (02)**

n°MRAe 2017- 1912

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex